
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 38

Bill No. 38

Loi modifiant le Code municipal

An Act to amend the Municipal Code

Première lecture

First reading

Mr GOLDBLOOM

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n° 38

Loi modifiant le Code municipal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 48 du Code municipal, modifié par l'article 3 du chapitre 103 des lois de 1930, est remplacé par le suivant:

« 48. Le lieutenant-gouverneur peut, sur résolution adoptée par une corporation locale, pour des raisons jugées avantageuses, changer le nom de cette municipalité.

Le lieutenant-gouverneur peut, de plus, sur recommandation de la Commission de géographie du Québec, rectifier l'orthographe du nom de cette municipalité.

Ce changement de nom ou cette rectification de l'orthographe d'un nom n'affecte pas les droits ou les responsabilités de la municipalité ou de toutes autres personnes, et entre en vigueur, après publication, dans la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis donné par le ministre relatant l'arrêté en conseil qui décrète la modification du nom de la municipalité.

Après l'adoption d'une telle résolution, un avis public doit être donné qu'à l'expiration des trente jours qui suivent la date de la publication de l'avis, la corporation transmettra sa demande au lieutenant-gouverneur, et que ceux qui ont des raisons à faire valoir contre cette demande devront

Bill No. 38

An Act to amend the Municipal Code

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 48 of the Municipal Code, amended by section 3 of chapter 103 of the statutes of 1930, is replaced by the following:

“48. The Lieutenant-Governor may, on a resolution passed by any local corporation, for reasons deemed advantageous, change the name of such municipality.

The Lieutenant-Governor may moreover, upon the recommendation of the Québec Geographical Commission, correct the spelling of the name of such municipality.

Such change of name or correction of the spelling of a name does not affect the rights or responsibilities of the municipality or of any other person, and comes into force after publication in the *Québec Official Gazette* of a notice given by the Minister, and reciting the order-in-council ordering the alteration to the name of the municipality.

After adoption of such a resolution, public notice must be given that, at the expiration of thirty days following the date of publication of the notice, the corporation will transmit its application to the Lieutenant-Governor, and that those who have reasons to invoke against such

NOTE EXPLICATIVE

Les principales modifications qu'apporte ce projet au Code municipal ont trait:

- à la procédure de changement ou de correction de nom;*
- au site du bureau d'une corporation et au lieu de la tenue des séances;*
- à la rémunération du maire et des conseillers;*
- à la date de nomination du préfet;*
- au pouvoir d'aménager et d'entretenir des aérodomes et des parcs de maisons mobiles;*
- au pouvoir de la municipalité de se doter d'un fonds de roulement.*

EXPLANATORY NOTE

The main amendments made to the Municipal Code by this bill deal with:

- the procedure for changes or corrections of names;*
- the location of the office of a corporation and the place where its sittings are held;*
- the remuneration of the mayor and councillors;*
- the date of appointment of the warden;*
- the power to construct and maintain airports and trailer parks;*
- on the power of the municipality to provide itself with a working-fund.*

avant l'expiration de ces trente jours, en saisir le ministre des affaires municipales. »

2. L'article 75 de ce code, remplacé par l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1930, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **75.** Le bureau de la corporation d'une municipalité locale ou de comté et les bureaux de ses officiers peuvent être établis dans une municipalité de campagne, de village, de ville ou de cité située à proximité d'une telle municipalité. »

3. L'article 77 de ce code, remplacé par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session) et l'article 3 du chapitre 86 des lois de 1968 est modifié :

a) en remplaçant les premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Toute corporation locale verse au maire, comme rémunération pour tous les services qu'il lui rend à quelque titre que ce soit et pour le dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à sa charge, une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.40 par habitant.

Toutefois, le maire ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à \$180. » ;

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne du septième alinéa, le millésime « 1969 » par le millésime « 1975 ».

4. L'article 90 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 114 des lois de 1930/1931, est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par le suivant :

« **90.** Le préfet est nommé par les membres du conseil de comté au mois de décembre de chaque année. »

5. L'article 109 de ce code est remplacé par le suivant :

« **109.** Le conseil de comté peut, par règlement, établir l'endroit où il tient ses sessions dans une municipalité de campagne, de village, de ville ou de cité située à proximité du comté. »

application must, before the expiration of such thirty days, communicate them to the Minister of Municipal Affairs."

2. Article 75 of such Code, replaced by section 1 of chapter 104 of the statutes of 1930, is again replaced by the following :

“**75.** The office of the corporation of a local or county municipality or of its officers may be established in a country, village, town or city municipality situated in proximity to such municipality.”

3. Article 77 of such Code, replaced by section 1 of chapter 65 of the statutes of 1963 (1st session) and section 3 of chapter 86 of the statutes of 1968 is amended :

(a) by replacing the first and second paragraphs by the following :

“Every local corporation shall pay to the mayor, as remuneration for all his services to it in every capacity and to indemnify him for a portion of the expenses attaching to his office, a minimum annual sum computed according to the population of the municipality at a rate of \$0.40 per inhabitant.

Nevertheless, the mayor shall in no case so receive an annual sum of less than \$180.” ;

(b) by replacing the figure “1969” in the fourth line of the seventh paragraph by the figure “1975”.

4. Article 90 of such Code, amended by section 1 of chapter 114 of the statutes of 1930/1931, is amended by replacing the first two paragraphs by the following :

“**90.** The warden is appointed by the members of the county council in the month of December in each year.”

5. Article 109 of such Code is replaced by the following :

“**109.** The county council may, by by-law, establish the place where it holds its sittings in a country, village, town or city municipality situated in proximity to the county.”

6. L'article 110 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 87 des lois de 1925, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil peut, par règlement, fixer cet endroit dans une municipalité de campagne, de village, de ville ou de cité située à proximité de la municipalité. »

7. L'article 392*f* de ce code, édicté par l'article 5 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session), est modifié en remplaçant dans les quatorzième, quinzième et seizième lignes du paragraphe *g*, les mots « mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan » par les mots « réelle du terrain compris dans le plan, et ce, nonobstant l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971 chapitre 50) ».

8. Ledit code est modifié en insérant après l'article 412*a*, la section et l'article suivants :

« SECTION XIX B

« DES AÉRODROMES

« **412*b*.** Toute municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des affaires municipales, aménager et entretenir, aux frais de la municipalité, des aérodromes dans ou en dehors de ses limites, acquérir ou louer tout terrain nécessaire à cette fin et conclure des ententes avec toute corporation ou personne concernant la location, l'exploitation et la vente desdits aérodromes. »

9. L'article 413 de ce code, modifié par l'article 27 du chapitre 48 des lois de 1921, l'article 1 du chapitre 91 et l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1929, l'article 8 du chapitre 55 des lois de 1946, l'article 18 du chapitre 77 des lois de 1947 et l'article 3 du chapitre 49 des lois de 1948, est modifié en insérant, après le paragraphe 13, le suivant :

« 14. Pour permettre, aux conditions qu'elle détermine, ou pour faire l'aménagement et l'entretien des terrains destinés au stationnement des roulottes et, dans ce

6. Article 110 of such Code, amended by section 1 of chapter 87 of the statutes of 1925, is again amended by replacing the second paragraph by the following :

“The council may, by by-law, fix such place in a country, village, town or city municipality situated in proximity to the municipality.”

7. Article 392*f* of such Code, enacted by section 5 of chapter 65 of the statutes of 1963 (1st session), is amended by replacing the words “value mentioned in the valuation roll of the land comprised in the plan” in the thirteenth, fourteenth and fifteenth lines of subparagraph *g* by the words “actual value of the land comprised in the plan, and may do so notwithstanding the application of section 21 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50)”.

8. The said Code is amended by inserting after article 412*a* the following section and article :

“SECTION XIX B

“AIRPORTS

“**412*b*.** Every municipality may, by by-law approved by the Minister of Municipal Affairs, construct and maintain, at the expense of the municipality, airports within or outside its limits, acquire or lease any land necessary for such purpose and enter into agreements with any corporation or person respecting the leasing, operation and sale of the said airports.”

9. Article 413 of such Code, amended by section 27 of chapter 48 of the statutes of 1921, section 1 of chapter 91 and section 1 of chapter 92 of the statutes of 1929, section 8 of chapter 55 of the statutes of 1946, section 8 of chapter 77 of the statutes of 1947 and section 3 of chapter 49 of the statutes of 1948, is amended by inserting after paragraph 13, the following :

“14. To permit, on the conditions which it determines, or for the carrying out of the development and maintenance of lands intended for the parking of

dernier cas, imposer le paiement d'un loyer; pour interdire le stationnement des roulottes dans les rues et places publiques et pour prohiber l'utilisation de roulottes et autres véhicules comme habitation ou établissement commercial en dehors des terrains spécialement affectés à cette fin. »

10. Ce code est modifié en insérant, après l'article 784, le chapitre, le titre et l'article suivants:

« CHAPITRE QUATRIEME

« DU FONDS DE ROULEMENT

« **784a.** 1. Toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa dispositions les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant; à cet effet, elle adopte un règlement pour approprier le surplus de son fonds général. Un tel règlement ne requiert aucune autre approbation que celle du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

2. La municipalité peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut excéder cinq ans. Cependant les emprunts contractés en attendant la perception des revenus doivent être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. La municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement. Ces emprunts sont sujets à l'approbation de la Commission municipale du Québec.

3. Les deniers disponibles de ce fonds doivent être placés conformément à l'article 165.

4. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés. »

11. L'article 3 prendra effet le 1^{er} janvier 1975.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

trailers and, in such latter case, impose the payment of a rent; to prohibit the parking of trailers in streets and public places and to prohibit the use of trailers and other vehicles as habitations or commercial establishments outside the lands specially affected to such purpose."

10. Such Code is amended by inserting after article 784, the following chapter, title and article:

"CHAPTER FOURTH

"WORKING-FUND

"**784a.** (1) Every municipality may, with a view to placing at its disposal the moneys it needs for any purpose within its competence, constitute a fund known as the "working-fund", or increase the amount thereof; to that effect, it passes a by-law to appropriate the surplus of its general fund. Such by-law requires no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and of the Québec Municipal Commission.

(2) The municipality may, by resolution, borrow from such fund the moneys which it may need. The resolution authorizing the loan indicates the repayment term, which shall not exceed five years. Nevertheless, loans contracted pending the collection of revenues must be repaid within twelve months of the date of their approval. The municipality must appropriate, each year, out of its general revenues a sum sufficient to repay the loan to the working-fund. Such loans are subject to approval by the Québec Municipal Commission.

(3) The available moneys of such fund must be invested in accordance with article 165.

(4) The interest on the working-fund is appropriated as ordinary revenue of the fiscal year during which it is earned."

11. Section 3 shall take effect on 1 January 1975.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.